

**DELIBERATION n° 2016-05 DU 20 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *REPONDRE AUX
OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION* »
PRESENTE PAR **HSBC PRIVATE BANK (MONACO) SA****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 24 novembre 2015 par HSBC Private Bank (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

HSBC Private Bank (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 97S03269, qui a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il concerne les clients personnes physiques et personnes morales, les mandataires et les bénéficiaires effectifs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *permettre de catégoriser un client dans un niveau de risque en fonction d'outil. Cela permet également de réaliser des statistiques ;*
- *suivi des relations sous surveillance en précisant le motif ;*
- *suivi des opérations pour lesquelles le Compliance est en attente de justificatif ;*
- *gestion des demandes/réquisitions des autorités (Sûreté Publique, SICCFIN et Services fiscaux), et des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN permettant de classer le client dans un niveau de risque avec pour objectif la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, type d'individu (personne physique, morale) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : classification et identification des clients, personne politiquement exposée (PEP).

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine les listes officielles, le SICCFIN, la Direction de la Sûreté Publique ou les Services Fiscaux. Les caractéristiques financières proviennent du traitement ayant pour finalité « *Système de gestion des informations de la clientèle* », légalement mis en œuvre. Enfin, les informations relevant de la catégorie « *Informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)* » sont issues de la documentation fournie par le client ou les recherches faites par la banque.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

En ce sens, il a joint plusieurs extraits des conditions générales de fonctionnement des comptes (articles 31, 33 et 36).

A cet égard, la Commission observe que lesdites clauses des conditions générales n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Juridique « *excepté pour l'origine de la classification, le client ne doit en effet pas être informé selon l'article 43 de la Loi n° 1.362 qu'il fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une déclaration de soupçon auprès du SICCFIN* ». Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

A cet égard, la Commission constate que l'article 43 de la Loi n° 1.362 susvisée sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient également informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN, s'agissant des informations concourant à leur « *classification* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le service Compliance et ses collaborateurs (tous droits) ;
- le service DOCO (traitement de la documentation) en simple consultation.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à la Direction de la Sûreté Publique et à la Direction des Services fiscaux.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique l'existence d'une interconnexion avec le traitement dénommé « *ECRM* » ayant pour finalité le « *Système de gestion des informations de la clientèle* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations.

A cet égard, elle constate que dans une délibération n° 2015-12 du 28 janvier 2015, elle a autorisé la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Surveillance des accès logiques* » sous la condition de l'accomplissement « *des formalités relatives à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « la gestion de l'Active Directory » duquel proviennent certaines informations traitées* ».

Aussi, elle observe qu'un traitement ayant pour finalité « *Gestion et administration des comptes utilisateurs* », dénommé « *Active Directory* », a été légalement mis en œuvre le 17 décembre 2015.

Aussi, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures techniques reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans après la fin de la relation d'affaires [sauf] prorogation du délai par le SICCFIN* ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient également informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN, s'agissant des informations concourant à leur « *classification* ».

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par HSBC Private Bank (Monaco) SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON